



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2016-12-21-010 - Décision préfectorale n°2016/RF/15 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, forêt départementale de la Comté territoire communal de Pignols et Sallèdes. (2 pages) Page 4

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-12-28-001 - AP n° 16-02989 du 28 décembre 2016 modifiant l'AP n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération "Clermont Communauté" en communauté urbaine (2 pages) Page 7

63-2017-01-04-003 - AP n°17-00026-du-4-janvier-2017 modifiant l'arrêté de fusion des communautés de communes "Limagne d'Ennezat", "Riom Communauté" et "Volvic Sources et Volcans" (2 pages) Page 10

63-2016-12-23-002 - Arrêté interpréfectoral N°DIPPAL/B3/2016/252 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Ardes Communauté au SICTOM Issoire-Brioude (2 pages) Page 13

63-2016-12-07-003 - arrêté n°16-02786 du 7 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicoles sur l'Allier au niveau du seuil de l'A89 sur les communes des Martres d'Artière et de Beauregard-l'Evêque (4 pages) Page 16

63-2016-12-23-003 - arrêté n°16-02983 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la pisciculture intensive de la fédération départementale de la pêche située sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (12 pages) Page 21

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2016-12-27-002 - AGREMENT ADMR ABCD (3 pages) Page 34

63-2016-12-27-003 - AGREMENT ADMR ABRI (3 pages) Page 38

63-2016-12-27-004 - AGREMENT ADMR AUBIERE (3 pages) Page 42

63-2016-12-27-005 - AGREMENT ADMR CANTON OLLIERGUES (3 pages) Page 46

63-2016-12-27-006 - AGREMENT ADMR CEYRAT UTIL (3 pages) Page 50

63-2016-12-27-007 - AGREMENT ADMR CLERMONT FERRAND (3 pages) Page 54

63-2016-12-27-008 - AGREMENT ADMR HAUT LIVRADOIS (3 pages) Page 58

63-2016-12-27-009 - AGREMENT ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER (3 pages) Page 62

63-2016-12-27-010 - AGREMENT ADMR LA DUROLLE (3 pages) Page 66

63-2016-12-27-011 - AGREMENT ADMR LA ROCHE DES FEES (3 pages) Page 70

63-2016-12-27-012 - AGREMENT ADMR LE VERNET LA VARENNE (3 pages) Page 74

63-2016-12-27-013 - AGREMENT ADMR MARSAC EN LIVRADOIS (3 pages) Page 78

63-2016-12-27-014 - AGREMENT ADMR PETITE LIMAGNE (3 pages) Page 82

63-2016-12-08-056 - AGREMENT ADMR ROCHEFORT MONTAGNE (3 pages) Page 86

63-2016-12-27-015 - AGREMENT ADMR ROMAGNAT (3 pages)	Page 90
63-2016-12-27-016 - AGREMENT ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE (3 pages)	Page 94
63-2016-12-27-017 - AGREMENT ADMR SAUXILLANGES (3 pages)	Page 98
63-2016-12-27-018 - AGREMENT ADMR VEYRE AUZON (3 pages)	Page 102
63-2016-12-27-038 - AGREMENT AQUADOM 63 (2 pages)	Page 106

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-12-21-010

Décision préfectorale n°2016/RF/15 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, forêt départementale de la Comté territoire communal de Pignols et Sallèdes.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/15

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Conseil Départemental du Puy De Dôme, forêt départementale de la Comté (Territoire communal de Pignols et Sallèdes)

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,  
 VU l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant soumission de la forêt départementale de la Comté (communes de Pignols, Sallèdes, Vic le Comte),  
 VU l'arrêté Préfectoral du 10 février 2004 portant soumission de trois parcelles de terrain sur la forêt départementale de la Comté (communes de Pignols et Sallèdes),  
 VU l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2004 portant soumission d'une parcelle de terrain sur la forêt départementale de la Comté (commune de Sallèdes),  
 VU l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 portant distraction d'une parcelle de terrain sur la forêt départementale de la Comté (commune de Sallèdes),  
 VU les délibérations du Conseil Général du Puy De Dôme en date du : 2 juin 2003, 7 février 2005, 11 mars 2013, 9 septembre 2013,  
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24 octobre 2016,  
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Pignols	B	1197	Champerogne	02	25	00	02	25	00
	Sallèdes	AL	4	Bois de Cheix Blanc	03	98	75	03	98	75
		AL	11	Bois de Cheix Blanc	01	06	90	01	06	90
		AL	28	Bois de Cheix Blanc	00	41	40	00	41	40
<b>Total</b>					<b>07</b>	<b>72</b>	<b>05</b>	<b>07</b>	<b>72</b>	<b>05</b>

La surface totale soumise de la forêt départementale de la Comté sur les communes de :

- Pignols est arrêtée à : 253,5901 ha (2,2500 ha nouveaux ajoutés aux 251,3401 ha antérieurs)
- Sallèdes est arrêtée à : 270,3074 ha (5,4705 ha nouveaux ajoutés aux 264,8369 ha antérieurs)
- Vic Le Comte est arrêtée à : 87,4189 ha (pas de nouvelle soumission).

**Article 2 –**

La Préfète du Puy-de-Dôme, Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Pignols, Sallèdes et Vic le Comte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2016

P/ La Préfète et par délégation  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service eau, environnement et forêt,

  
**Béatrice MICHALLAND**

**Voies et délais de recours :** La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

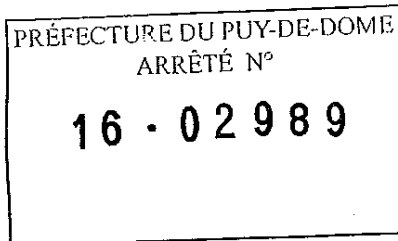
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-28-001

AP n° 16-02989 du 28 décembre 2016 modifiant l'AP  
n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation  
de la communauté d'agglomération "Clermont  
Communauté" en communauté urbaine



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB/EC

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n°16 02952 du 16 décembre 2016 :

- complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »

et

- portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41 et suivants et L5215-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° 16 02952 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine dénommée « Clermont-Auvergne Métropole »;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand » ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 2016, il y a lieu de procéder à la rectification de ce dernier ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 16 02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine dénommée « Clermont-Auvergne Métropole » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 5 : La communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :*




- Budget annexe Centre Routier du Brézet,
  - Budget annexe Crématorium,
  - Budget annexe du PLIE,
  - Budget annexe ZAE Parc Logistique,
  - Budget annexe Déchets Ménagers,
  - Budget annexe Equipements à Vocation Economique,
  - Budget annexe Transport,
  - Budget annexe ZAE Graveyroux,
  - Budget annexe ZAE Eminée / Ernest Cristal,
  - Budget annexe ZAE Gerzat Sud,
  - Budget annexe ZAE Les Grandes,
  - Budget annexe ZAE Les Montels,
  - Budget annexe ZAE Sarliève Nord,
  - Budget annexe Champratel - Lot Activité,
  - Budget annexe Régie autonome assainissement,
- Le reste sans changement.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Sous-préfets d'Issoire, Riom et Thiers, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que les Présidents de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et des syndicats « SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne », « SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC) », « SI d'assainissement de la Vallée de l'Auzon », « SI de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom », « SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », « SI thermal », « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) », « Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM) », « Pôle d'équilibre territorial et rural -PETR Grand Clermont- », « Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Vichy-Auvergne », « Syndicat mixte Biopôle Clermont-Limagne », « Syndicat mixte de la Métropole Clermont-Vichy-Auvergne », « Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

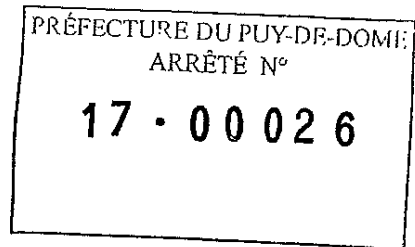
63-2017-01-04-003

AP n°17-00026-du-4-janvier-2017 modifiant l'arrêté de  
fusion des communautés de communes "Limagne  
d'Ennezat", "Riom Communauté" et "Volvic Sources et  
Volcans"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté N°16-02855 du 12 décembre 2016  
portant fusion des communautés de communes  
« Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et  
« Volvic Sources et Volcans »**

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** que la rédaction de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°16-02855 du 12 décembre 2016 a lieu d'être complétée ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** L'article 10 de l'arrêté préfectoral N°16-02855 du 12 décembre 2016 est complété par les dispositions suivantes :

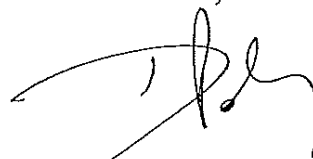
*« La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se substitue à la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » au sein du SICTOM de la région Pontaurmur Pontgibaud et au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMADC). »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans », les Présidents du SICTOM de la région Pontaurum Pongibaud et du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMADC) ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 JAN. 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-23-002

Arrêté interpréfectoral N°DIPPAL/B3/2016/252 autorisant  
l'adhésion de la communauté de communes Ardes  
Communauté au SICTOM Issoire-Brioude



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général  
Direction des politiques publiques  
et de l'administration locale  
Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques

### ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2016/252

Autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Ardes Communauté » au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude

**Le préfet de la Haute-Loire**

**La préfète du Puy-de-Dôme**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-27, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1974 portant création du SICTOM Issoire-Brioude, modifié par les arrêtés des 9 décembre 1974, 28 juillet 1976, 15 mars 1977, 15 avril 1977, 11 juillet 1977, 9 août 1978, 8 août 1979, 17 décembre 1980, 18 décembre 1981, 29 septembre 1982, 4 août 1983, 24 novembre 1983, 17 mai 1985, 30 janvier 1986, 4 septembre 1986, 4 février 1987, 4 février 1988, 11 avril 1990, 24 septembre 1990, 16 octobre 1990, 15 avril 1991, 9 avril 1992, 14 mai 1993, 22 novembre 1994, 20 août 1996, 22 juillet 1999, 8 novembre 2000, 7 juin 2001, 22 mai 2002, 18 octobre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 4 novembre 2003, 31 décembre 2003, 9 juillet 2004, 20 septembre 2005, 13 décembre 2010, 21 février 2013 et 16 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Ardes Communauté » du 14 juin 2016 sollicitant son adhésion au SICTOM Issoire-Brioude à compter du 31 décembre 2016 pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, La Chapelle-Marcousse, Chassigne, Dauzat-sur-Vodable, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-Lamayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux. ;

VU les avis favorables émis par les communes membres d'Ardes Communauté suivantes : Anzat-le-Luguet (23 septembre 2016), Apchat (30 septembre 2016), Ardes-sur-Couze (6 octobre 2016), Augnat (19 octobre 2016), La Chapelle-Marcousse (11 octobre 2016), Chassigne (14 octobre 2016), Dauzat-sur-Vodable (23 septembre 2016), Madriat (7 septembre 2016), Rentières (3 octobre 2016), Roche-Charles-Lamayrand (5 septembre 2016), Saint-Alyre-es-Montagne (13 octobre 2016), Saint-Hérent (7 septembre 2016) ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 23 juin 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Ardes Communauté » ;

VU les avis favorables émis par les collectivités et établissements publics suivants :

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

## Haute-Loire

Blesle (30 septembre 2016), Espalem (19 octobre 2016), Grenier-Montgon (21 octobre 2016), Léotoing (23 septembre 2016), Lorlanges (3 octobre 2016), communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue, Margeride (18 octobre 2016), communauté de communes Auzon communauté (3 novembre 2016), communauté de communes du Brivadois (26 septembre 2016), communauté de communes du Pays de Paulhaguet (6 septembre 2016) ;

## Puy-de-Dôme

Communauté de communes du Bassin Minier Montagne (23 novembre 2016), communauté de communes Lembron Val d'Allier (26 septembre 2016), communauté de communes Allier Comté Communauté (26 septembre 2016), communauté de communes du Pays de Sauxillanges (4 octobre 2016), communauté de communes des Coteaux de l'Allier (27 septembre 2016), communauté de communes Couze Val d'Allier (29 septembre 2016), communauté de communes Gergovie Val d'Allier (27 octobre 2016) et communauté de communes Issoire Communauté (30 septembre 2016) ;

Considérant que les autres collectivités adhérentes n'ont pas exprimé leur avis dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*

### **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes « Ardes Communauté » est autorisée à adhérer au SICTOM Issoire-Brioude pour une partie de son territoire comprenant les communes suivantes :

Anzat-le-Luguet, Achat, Ardes-sur-Couze, Augnat, La Chapelle-Marcousse, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-Lamayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux.

**Article 2** - L'actif et le passif du budget « ordures ménagères » d'Ardes Communauté est transféré au SICTOM Issoire-Brioude.

**Article 3** - Le personnel affecté à la collecte et au traitement des ordures ménagères d'Ardes Communauté est transféré au SICTOM Issoire-Brioude.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 décembre 2016.

**Article 5** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux maires et présidents des collectivités et établissements membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 23 DEC. 2016

**Le préfet de la Haute-Loire**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

**La préfète du Puy-de-Dôme**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

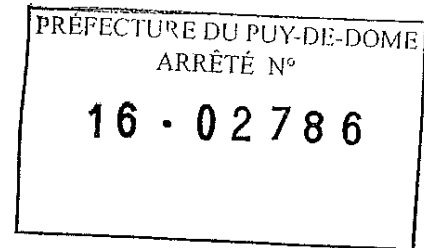
63-2016-12-07-003

arrêté n°16-02786 du 7 décembre 2016 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur  
l'eau relative au projet de travaux d'aménagement de  
dispositifs de franchissement piscicoles sur l'Allier au  
niveau du seuil de l'A89 sur les communes des Martres  
d'Artière et de Beauregard-l'Evêque





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre de la loi sur l'eau  
relative au projet de travaux d'aménagement de dispositifs de  
franchissement piscicoles sur l'Allier au niveau du seuil de  
l'A89 sur les communes  
des Martres d'Artière et de Beauregard-L'Evêque

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-2 et L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 122-2 et R 214-6 ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement présentée par Autoroutes du Sud de la France;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

**du lundi 9 janvier au mardi 7 février 2017 inclus,**

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier déposé par ASF-Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est concernant des travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier, au niveau du seuil de l'A89, sur les communes des Martres d'Artière et de Beauregard-L'Evêque.

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par le projet, aux horaires habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

**mairie des Martres d'Artière :**

	matin	après-midi
<b>lundi</b>	8 h 30 – 12 h	13 h 30- 18 h
<b>mardi</b>	8 h 30 – 12 h	13h 30 – 17 h
<b>mercredi</b>	8h 30 – 12 h	15 h – 18 h
<b>jeudi</b>	8 h 30 – 12 h	fermé
<b>vendredi</b>	8 h 30 - 12h	13 h 30 – 16 h

**mairie de Beauregard-L'Evêque :**

- **du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 17h à 19 h**

**Article 3** : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires de chacune des communes concernées par le projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de chacun des maires.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme ://[www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes-publiques).

**Article 4** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Patrick REYNES**, Ingénieur Conseil, commissaire-enquêteur titulaire ;
- **M. Alexis JELADE** Cadre d'entreprise, en retraite, commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à la mairie des Martres d'Artière, siège de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 9 janvier 2017 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 25 janvier 2017 de 15 h à 18 h**
- **mardi 7 février 2017 de 14 h à 17 h**

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie des Martres d'Artière, siège de l'enquête. Ces courriers devront être annexés aux registres d'enquête.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 février 2017, après l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Préfète du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti.

Le conseil municipal de chacune des communes où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 6** : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme en mairies des Martres d'Artières et de Beauregard-L'Evêque où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme ( Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement), ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

**Article 7 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme  
Service Eau, Environnement et Forêt (M. Legleye Tél : 04.73.42.15.79)  
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

**Article 8 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les Maires des Martres d'Artières et de Beauregard-L'Evêque, MM. les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-23-003

arrêté n°16-02983 portant autorisation au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement de la pisciculture  
intensive de la fédération départementale de la pêche située  
sur la commune de Besse et Saint-Anastaise

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**service eau, environnement et forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement  
de la pisciculture intensive de la fédération  
départementale pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique**

**Commune de BESSE et SAINT-ANASTAISE**

**Dossier n° 63-2016-00104**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Allier-Aval;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1987 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du puy-de-Dôme à étendre une salmoniculture sur la commune de Besse et Saint-Anastaise au titre de la loi de 1898 sur le régime des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1987 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du puy-de-Dôme à exploiter une salmoniculture sur la commune de Besse et Saint-Anastaise au titre des installations classées ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la pisciculture intensive fédérale du Puy-de-Dôme en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 01 avril 2016 par la fédération départementale du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, monsieur Guy Godet, enregistré sous le n° 63-2016-00104 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier recommandé le 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux du 12 août 1987 la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a été autorisée au titre des

installations classées et au titre de la loi de 1898 sur le régime des eaux à exploiter la pisciculture intensive au lieu dit « Villetour » sur la commune de Besse et Saint-Anastaise;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a déposé le 1<sup>er</sup> avril 2016 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que le tonnage maximal déclaré de la pisciculture est de 3,6 tonnes et donc que le renouvellement de l'autorisation relève de l'instruction au titres des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et non au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique prévoit d'améliorer le franchissement piscicole au droit du barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un cours d'eau dont le module et le débit d'étiage sont, à cet endroit, respectivement établis à 680 l/s et 125 l/s ;

CONSIDERANT que la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne recommande une durée d'autorisation de 10 ans pour les prélèvements d'eau ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans apparaît acceptable compte tenu que la pisciculture est déjà existante ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture intensive au lieu dit « Villetour » sur la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008



Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessus et joints à la présente autorisation.

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La cote relative 100 m correspond au sommet du muret à l'entrée de la passe à poissons. Un repère fixe et immuable sera scellé sur ce muret pour servir de référence.

La pisciculture a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b> Section ZK Parcelles N° 24, 25 et 166</p>	<p><b>BARRAGE DE PRISE D'EAU</b> Type : en béton Hauteur maximale : 0,65 mètres Largeur en crête : 6,32 mètres Une passe à poissons est présente en rive gauche. Le barrage est muni d'une vanne de fond en rive gauche et d'une vanne de décharge en rive droite</p>
<p><b>ACTIVITE</b> Élevage intensif avec nourrissage pour la production de salmonidés destinés au repeuplement</p>	<p><b>BASSINS et BATIMENTS</b> Type d'alimentation : en dérivation de la Couze Pavin et par une source La pisciculture comprend : - une écloserie avec bacs et incubateurs, - une plateforme attenante à l'écloserie avec bacs, - un local de quarantaine avec bacs, - 10 bassins extérieurs.  Surface totale des bassins : 693 m<sup>2</sup> Volume total des bassins: 356 m<sup>3</sup></p>

Le plan de la pisciculture est annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, un bras de décharge d'une longueur de 66 m, prévu pour assurer une décharge hydraulique en période de crue, est présent en rive gauche de la Couze Pavin. L'entrée de ce bras se situe environ 15 m en amont du barrage de prise d'eau. L'alimentation du bras se fait à la cote relative de 99,66 sur la travée centrale et à 99,71 m sur les deux travées latérales, de manière à permettre une alimentation préférentielle du cours d'eau jusqu'au débit d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvement et de restitution

Un prélèvement se fait sur la Couze-Pavin, à partir d'un barrage établi en travers du lit du cours d'eau au point de coordonnées X= 693 944 et Y= 6 490 587 dont la crête est fixée à l'altitude relative 99,62 m.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), doit être supérieur ou égal à 70 l/s, ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Tant que le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé, toute alimentation par la Couze-Pavin du bras de décharge ou de la pisciculture est interdite.

Le débit réservé est restitué par :

- l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons pour un débit de 40 l/s. Cette échancrure présente une largeur de 25 cm et le fond est fixé à la cote relative de 99,39 m.
- par une échancrure sur la vanne de fond du barrage pour un débit de 30 l/s. Cette échancrure présente une largeur de 30 cm et le fond est fixé à la cote relative de 99,47 m.

Le débit réservé est garanti par ces échancrures lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote relative 99,62 m.

Par ailleurs, tant que le débit du cours d'eau est supérieur à 150 l/s, le pétitionnaire maintient un niveau d'eau normal dans la retenue fixé à 99,66 m permettant de restituer au minimum 125 l/s (QMNA5) en pied de barrage de prise d'eau (53 l/s par la passe à poisson, 43 l/s par l'échancrure sur la vanne de fond et 29 l/s en surverse sur le seuil). Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le niveau d'eau dans la retenue au niveau minimal 99,55 m, uniquement lorsque le débit du cours d'eau descend en dessous de 150 l/s.

Pour permettre le contrôle du niveau d'eau, une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est installée au niveau de la prise d'eau de manière à ce que le niveau « 0 » corresponde à la cote relative 99,62 m. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services chargés des contrôles ainsi que pour les tiers.

Le prélèvement maximal autorisé est de 300 l/s, correspondant à une ouverture maximale de 26 cm de la vanne en entrée du canal d'amenée lorsque le niveau d'eau dans la retenue est à 99,66 m NGF.

L'ensemble des dispositifs ci-dessus sont réalisés avant fin octobre 2017. Le permissionnaire est tenu de prendre toute disposition (manœuvre des vannes par exemple) pour garantir les débits fixés ci-dessus dans l'attente de leur réalisation.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre.

L'écloserie de la pisciculture est également alimentée par une source située à 580 m de la pisciculture. Cette source est captée par 3 drains de faible profondeur qui s'écoulent dans un réservoir fournissant un débit de 43,2 m<sup>3</sup>/h (12 l/s). Le trop-plein de ce réservoir est restitué au milieu naturel.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

##### **4.1. réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

Le barrage de prise d'eau est aménagé d'une passe à bassins successifs en rive gauche.

Les travaux d'ajustement pour équilibrer les niveaux d'eau entre bassins devront être réalisés avant fin juillet 2017.

Au plus tard 2 mois après ces travaux, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans cotés des ouvrages à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au niveau de la prise d'eau et aux différents points de restitution entre la pisciculture et la Couze-Pavin, rendant impossible la circulation du poisson entre la pisciculture et la Couze Pavin.

#### **4.2. opération de gestion du transit des sédiments**

Un bassin de dessablage est situé au bout du canal d'amenée. Ce bassin est muni d'un système de vidange assurant le rejet dans le cours d'eau. Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant est tenu d'ouvrir régulièrement cette vanne de fond.

De même, les vannes sur le seuil de prise d'eau devront être manœuvrées régulièrement.

Chaque ouverture de vanne aura lieu lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 1,5 m<sup>3</sup>/s.

L'ouverture des vannes sera progressive. Chaque vanne sera ouverte l'une après l'autre.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

#### **4.3. opérations de curage**

L'exploitant est autorisé à procéder à un curage de l'entrée du bras de contournement pour en assurer son bon fonctionnement. Celui-ci devra se faire sous les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA sont prévenus au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération,
- des batardeaux ou équivalents sont mis en place pour isoler la zone de chantier et éviter de dégrader la qualité de l'eau,
- après avis de l'ONEMA, préalablement à la pose de batardeaux, une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,

Les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue.

#### **4.4. qualité des eaux restituées au milieu**

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont indiqués sur le plan en annexe de l'arrêté.

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées ci-après.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elles vérifient les conditions suivantes :

1. les effluents rejetés par la pisciculture ont un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5 ;
2. le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place ;
3. dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, DBO<sub>5</sub>), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au point de contrôle définie ci-après est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, ces différences de concentration ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :
  - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
  - NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
  - NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
  - PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
  - DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Le point de contrôle pour le calcul des concentrations finales dans le milieu récepteur est situé à moins de 100 mètres en aval du dernier point de rejet de la pisciculture.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres à l'entrée de la pisciculture et au point de contrôle doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites fixées pour les paramètres sont ou risquent d'être dépassées.

Ce programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et du paramètre nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>). La fréquence d'analyse de ces paramètres sont d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'aménagement et à l'exploitation de la pisciculture**

### **5.1. Espèces produites**

Seul l'élevage avec nourrissage de salmonidés est autorisé : truite arc-en-ciel, truite fario, ombre commun et omble chevalier.

D'autres espèces de salmonidés peuvent être introduites sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

La quantité de poissons produite ne pourra pas dépasser 3500 Kg/an, avec un stock maximal de 5500 Kg/an.

### **5.2. Règles d'exploitation**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **5.3. Gestion des impacts éventuels en phase travaux ou exploitation**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter les impacts éventuels concernant :

- le ruissellements lors de forts épisodes pluvieux,
- les nuisances sonores (chantier, engins, horaires,...),
- la pollution d'hydrocarbures (engins, ravitaillement, matériel, matériaux,...),
- la pollution atmosphérique (poussières,...).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

## **Article 6 : Dossier de l'ouvrage**

Tous les ouvrages doivent être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées, liés au programme de surveillance des rejets ;
- le registre de suivi du débit dérivé et du débit réservé mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;
- le registre précisant l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées telles que mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté. Ce registre précisera également les principales opérations d'entretien réalisées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 13: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 14: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Besse et Saint-Anastaise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Besse et Sainte Anastaise.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2016**

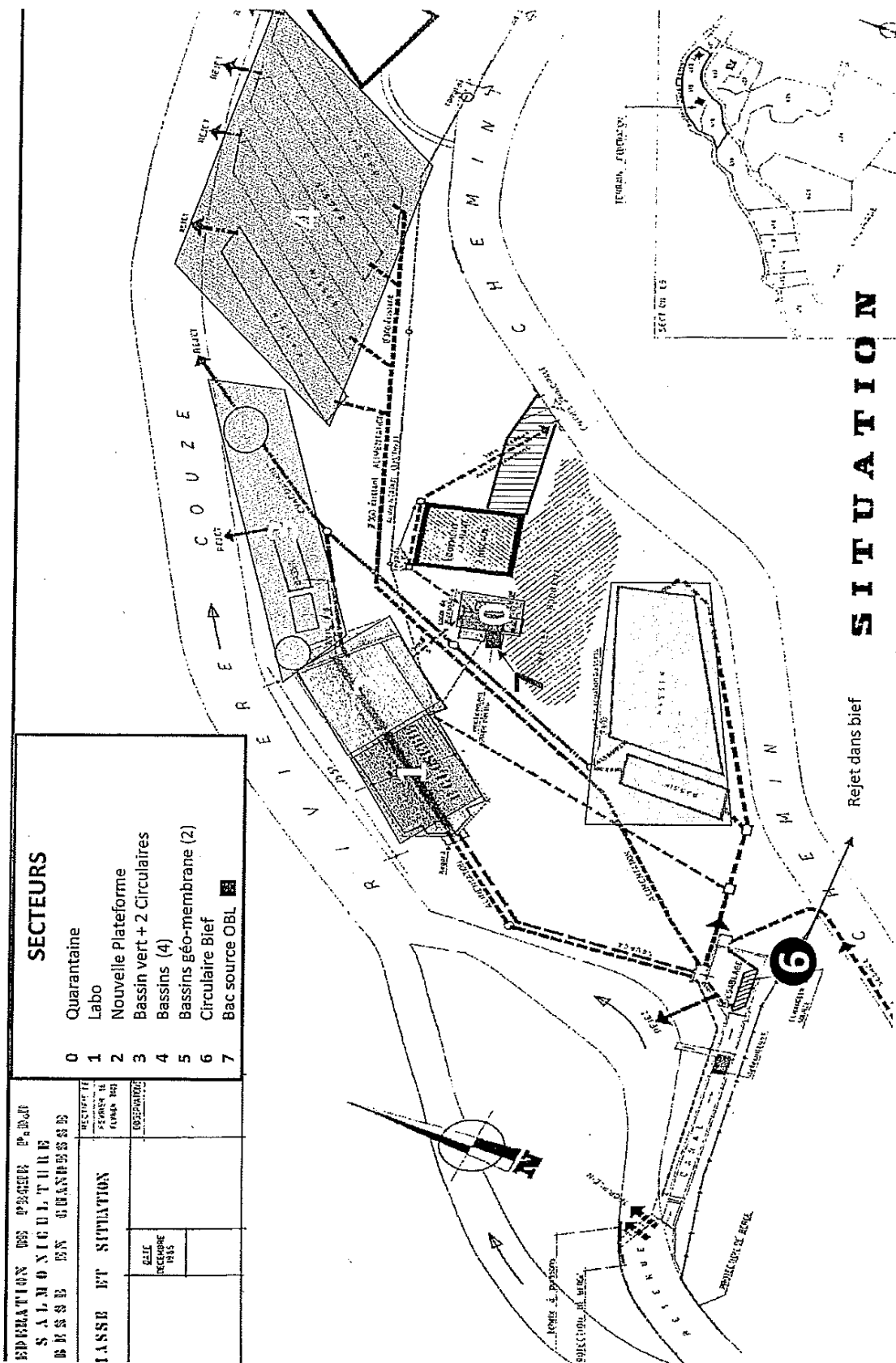
Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Thiers



David ROCHE

PJ : 4 arrêtés de prescriptions générales





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-002

**AGREMENT ADMR ABCD**

*Agrément ADMR ABCD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 316226091

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR ABCD dont le siège social est situé Mairie – 53, route Nationale – 63220 ARLANC;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR ABCD dont le siège social est situé Mairie – 53, route Nationale – 63220 ARLANC, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR ABCD est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)
- Placement des travailleurs (service mandataire)

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR ABCD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-003

AGREMENT ADMR ABRI

*Agrément ADMR ABRI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 440591741

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 5 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR ABRI dont le siège social est situé La Pardieu – 44, rue Joseph Desaynard - 63063 CLERMONT-FERRAND Cédex 1;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Départementale ADMR ABRI dont le siège social est situé La Pardieu – 44, rue Joseph Desaynard - 63063 CLERMONT-FERRAND Cédex 1, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR ABRI est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR ABRI est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



En outre et conformément aux textes en vigueur, vous devez saisir sur l'extranet Nova, avant la fin du premier semestre de l'année suivante, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au cours de l'année précédente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne  
Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

**Monsieur le Président**  
**Association Départementale ADMR ABRI**  
**La Pardieu**  
**44 Rue Joseph DESAYMARD,**  
**63 063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-004

## AGREMENT ADMR AUBIERE

*Agrément ADMR AUBIERE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 440591261

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 13 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social est situé 15, rue Champvoisin – 63170 AUBIERE;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social est situé 15, rue Champvoisin - 63170 AUBIERE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR AUBIERE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR AUBIERE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-005

## AGREMENT ADMR CANTON OLLIERGUES

*Agrément ADMR CANTON OLLIERGUES*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 315907402

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 28 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR CANTON D'OLLIERGUES dont le siège social est situé 22, avenue Rhin et Danube – 63880 OLLIERGUES ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR CANTON D'OLLIERGUES dont le siège social est situé 22, avenue Rhin et Danube – 63880 OLLIERGUES, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR CANTON D'OLLIERGUES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR CANTON D'OLLIERGUES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-006

**AGREMENT ADMR CEYRAT UTIL**

*Agrément ADMR CEYRAT UTIL*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 408030195

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 27 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR CEYRAT U.T.I.L. dont le siège social est situé 2, rue Jacques Prévert – 63122 CEYRAT ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR CEYRAT U.T.I.L. dont le siège social est situé 2, rue Jacques Prévert – 63122 CEYRAT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR CEYRAT U.T.I.L. est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR CEYRAT U.T.I.L. est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-007

**AGREMENT ADMR CLERMONT FERRAND**

*Agrément ADMR CLERMONT FERRAND*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 488969098

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 3 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR CLERMONT FERRAND dont le siège social est situé 20, place Abbé Daupeyroux – 63000 CLERMONT FERRAND ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR CLERMONT FERRAND dont le siège social est situé 20, place Abbé Daupeyroux – 63000 CLERMONT FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR CLERMONT FERRAND est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR CLERMONT FERRAND est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-008

## AGREMENT ADMR HAUT LIVRADOIS

*Agrément ADMR HAUT LIVRADOIS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 779230580

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 5 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS dont le siège social est situé Mairie – 63630 SAINT GERMAIN L'HERM ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS dont le siège social est situé Mairie – 63630 SAINT GERMAIN L'HERM, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 .

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-009

## AGREMENT ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER

*Agrément ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER*



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 491285318

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 5 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER dont le siège social est situé 8 place Saint Paul – 63500 ISSOIRE ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER dont le siège social est situé 8 place Saint Paul – 63500 ISSOIRE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR ISSOIRE VAL D'ALLIER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-010

## AGREMENT ADMR LA DUROLLE

*Agrément ADMR LA DUROLLE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 328099254

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 28 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR LA DUROLLE dont le siège social est situé Le Pont de Celles – 63250 CELLES SUR DUROLLE ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR LA DUROLLE dont le siège social est situé Le Pont de Celles – 63250 CELLES SUR DUROLLE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR LA DUROLLE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR LA DUROLLE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-011

## AGREMENT ADMR LA ROCHE DES FEES

*Agrément ADMR LA ROCHE DES FEES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 352508089

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 5 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR LA ROCHE DES FEES dont le siège social est situé 153, avenue Guillaume Duliège – 63150 LA BOURBOULE ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR LA ROCHE DES FEES dont le siège social est situé 153, avenue Guillaume Duliège – 63150 LA BOURBOULE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR LA ROCHE DES FEES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR LA ROCHE DES FEES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-012

**AGREMENT ADMR LE VERNET LA VARENNE**

*Agrément ADMR LE VERNET LA VARENNE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 316226083

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;

**VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

**VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;

**VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 30 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR VERNET LA VARENNE dont le siège social est situé Mairie – 1 rue de la Poste – 63580 LE VERNET LA VARENNE ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR VERNET LA VARENNE dont le siège social est situé Mairie – 1 rue de la Poste – 63580 LE VERNET LA VARENNE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR VERNET LA VARENNE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR VERNET LA VARENNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-013

## AGREMENT ADMR MARSAC EN LIVRADOIS

*Agrément ADMR MARSAC EN LIVRADOIS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 316420363

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 30 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR MARSAC EN LIVRADOIS dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR MARSAC EN LIVRADOIS dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR MARSAC EN LIVRADOIS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR MARSAC EN LIVRADOIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-014

AGREMENT ADMR PETITE LIMAGNE

*Agrément ADMR PETITE LIMAGNE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 324716752

## ARRETE

### portant agrément d'un organisme de services aux personnes

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 13 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR PETITE LIMAGNE dont le siège social est situé Mairie – 3 rue Guyot Dessaigne – 63114 AUTHEZAT ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR PETITE LIMAGNE dont le siège social est situé Mairie – 3 rue Guyot Dessaigne – 63114 AUTHEZAT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR PETITE LIMAGNE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR PETITE LIMAGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-056

**AGREMENT ADMR ROCHEFORT MONTAGNE**

*Agrément ADMR ROCHEFORT MONTAGNE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 339146060

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 8 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR de ROCHEFORT-MONTAGNE dont le siège social est situé Mairie – Place de la Fontaine – 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de ROCHEFORT-MONTAGNE dont le siège social est situé Mairie – Place de la Fontaine – 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR de ROCHEFORT-MONTAGNE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR de ROCHEFORT-MONTAGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-015

AGREMENT ADMR ROMAGNAT

*Agrément ADMR ROMAGNAT*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 419262456

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR ROMAGNAT dont le siège social est situé Mairie – 63540 ROMAGNAT ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR ROMAGNAT dont le siège social est situé Mairie – 63540 ROMAGNAT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR ROMAGNAT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR ROMAGNAT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-016

**AGREMENT ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE**

*Agrément ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 394468144

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE dont le siège social est situé Mairie – 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE dont le siège social est situé Mairie – 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR SAINT GENES CHAMPANELLE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-017

## AGREMENT ADMR SAUXILLANGES

*Agrément ADMR SAUXILLANGES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 323874065

### **ARRETE**

#### **portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2016 par l'Association Locale ADMR de SAUXILLANGES dont le siège social est situé Mairie – 2 place Saint Martin – 63490 SAUXILLANGES ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

### **ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de SAUXILLANGES dont le siège social est situé Mairie – 2 place Saint Martin – 63490 SAUXILLANGES, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR de SAUXILLANGES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR de SAUXILLANGES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-018

**AGREMENT ADMR VEYRE AUZON**

*Agrément ADMR VEYRE AUZON*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 379535842

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 3 octobre 2016 par l'Association Locale ADMR VEYRE AUZON dont le siège social est situé 2, rue de l'Ancienne École – Place de l'Église – 63670 LA ROCHE BLANCHE;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR VEYRE AUZON dont le siège social est situé 2, rue de l'Ancienne Ecole – Place de l'Eglise – 63670 LA ROCHE BLANCHE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR VEYRE AUZON est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4 :** L'Association Locale ADMR VEYRE AUZON est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.



**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-27-038

**AGREMENT AQUADOM 63**

*Agrément AQUADOM 63*



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 535084412

### ARRETE

#### portant agrément d'un organisme de services aux personnes

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2016 et complétée le 9 novembre 2016 par la SARL AQUADOM 63 dont le siège social est situé Noyer d'Auvergne – D 906 - N° 5 – Route de Vichy – 63290 PUY GUILLAUME ;
  - VU** l'avis des Présidents des Conseils Départementaux du Puy-de-Dôme et de l'Allier ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

### ARRETE :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'agrément est accordé à la SARL AQUADOM 63 dont le siège social est situé Noyer d'Auvergne – D 906 - N° 5 – Route de Vichy – 63290 PUY GUILLAUME, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme et sur les cantons Cusset Nord, Cusset Sud, Gannat, Vichy Nord, Vichy Sud, Escurolles et Varennes sur Allier dans le département de l'Allier

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2017.

**Article 3 :** La SARL AQUADOM 63 est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

**Article 4 :** La SARL AQUADOM 63 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET